

**PROGRAMME DE MISE EN VALEUR
DES RESSOURCES DU MILIEU FORESTIER (PMVRMF)**

DESCRIPTION ET MODALITÉS D'APPLICATION

Volet I

**Ministère des Ressources naturelles et de la Faune (MRNF)
Direction des programmes forestiers**

Septembre 2005

**Ressources naturelles
et Faune**

Québec 

VOLET I

Le volet I du Programme de mise en valeur des ressources du milieu forestier (PMVRMF) rend admissibles en paiement des droits certains travaux sylvicoles effectués par les bénéficiaires de contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier (CAAF) en vue de mieux assurer la protection et la mise en valeur des ressources du milieu forestier. Il rend également admissible en paiement des droits le financement de projets autochtones visant à développer des mesures d'harmonisation entre leurs activités traditionnelles et celles des industriels forestiers ou à accroître leur participation à la mise en valeur des ressources du milieu forestier. Enfin, les activités liées à l'amélioration des techniques sylvicoles, à la recherche ou à l'acquisition de connaissances sur le milieu forestier peuvent aussi être admissibles au volet I.

1. Activités admissibles

Les activités admissibles dans le cadre du volet I sont les suivantes :

⇒ **Expérimentation sylvicole et activités de recherche ou d'acquisition de connaissances sur le milieu forestier**

OBJECTIF : expérimenter et développer de nouvelles techniques sylvicoles axées sur la protection et la mise en valeur des ressources du milieu forestier ou améliorer la connaissance des ressources du milieu forestier et des impacts des perturbations sur les écosystèmes.

⇒ **Traitements sylvicoles visant l'aménagement des aires de confinement du cerf de Virginie**

OBJECTIF : favoriser l'aménagement des aires de confinement du cerf de Virginie protégées en vertu de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune.

⇒ **Projets autochtones**

OBJECTIF : favoriser le développement économique des communautés autochtones ou la mise en place de mesures d'harmonisation entre leurs activités traditionnelles et celles des bénéficiaires de CAAF, en soutenant les communautés autochtones dans l'acquisition de connaissances sur le territoire et les ressources du milieu forestier ainsi que dans la préparation et la réalisation de projets de mise en valeur des ressources du milieu forestier.

2. Conditions d'admissibilité

- Expérimentation sylvicole et activités de recherche ou d'acquisition de connaissances sur le milieu forestier

Pour être admissibles au programme, les projets doivent faire l'objet d'une évaluation de pertinence. De plus, les projets nécessitant la mise en place de dispositifs expérimentaux et la publication d'un rapport scientifique doivent être réalisés par une institution de recherche ou un chercheur reconnu ou en collaboration avec ceux-ci.

Aux fins de l'évaluation de pertinence, les formulaires suivants doivent être complétés :

- lettre d'intention comportant une clause de propriété intellectuelle et de diffusion;
- formulaire d'information sur le promoteur;
- attestation de participation d'un chercheur aux projets de recherche, le cas échéant.

La **clause de propriété intellectuelle et de diffusion** autorise le MRNF à diffuser par les moyens qu'il jugera appropriés, y compris par le biais de son site Internet, le sujet de la recherche ou du projet, une brève description, un résumé des conclusions, de même que le nom et les coordonnées du chercheur ou du responsable de la réalisation du projet.

Les promoteurs intéressés peuvent consulter le document intitulé : « **Guide et outils pour le processus de sélection des projets** » lequel renferme les formulaires requis pour soumettre un projet. Ce document est disponible aux bureaux des directions régionales de Forêt Québec ainsi que dans le site Internet du Ministère à l'adresse suivante :

<http://www.mrnfp.gouv.qc.ca/forets/amenagement/amenagement-programme-volet1.jsp>.

Lorsque le projet n'est pas réalisé par un bénéficiaire de contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier (CAAF), une entente de financement, approuvée par le ministre, doit être préalablement conclue entre le promoteur et un bénéficiaire. Cette entente doit notamment prévoir une planification des activités, les coûts de réalisation et les sources de financement de ces activités. Toutes les autorisations requises doivent être obtenues avant le début des travaux.

- Traitements sylvicoles visant l'aménagement des aires de confinement du cerf de Virginie

Pour être admissibles au programme, ces traitements doivent être prescrits dans un plan d'aménagement d'une aire de confinement du cerf de Virginie préparé par le MRNF. Ils doivent, de plus, apparaître dans le Règlement sur la valeur des traitements sylvicoles.

- Projets autochtones

Pour être admissible au programme, le projet soumis par la communauté autochtone doit faire l'objet d'une entente préalable de financement approuvée par le ministre. Cette entente, entre la communauté autochtone et un bénéficiaire de CAAF, doit notamment faire état de la description du projet, du but poursuivi, de la nature des activités ainsi que du budget prévu. Lorsque le promoteur du projet est une entité autre qu'un conseil de bande, une résolution ou une lettre d'appui de ce dernier doit accompagner l'entente de financement. Toutes les autorisations requises doivent être obtenues avant le début des travaux.

3. Processus d'autorisation

Les bénéficiaires de CAAF doivent intégrer dans leur plan annuel d'intervention et, si nécessaire, dans leur plan quinquennal d'aménagement forestier (PQAF) les travaux qu'ils désirent soumettre au MRNF dans le cadre du volet I du programme. Toutefois, les travaux localisés dans les limites des municipalités locales doivent d'abord être portés à l'attention de la MRC ou de la municipalité concernée, afin de s'assurer qu'ils sont conformes aux objectifs et aux orientations de développement déterminés par le milieu.

Après analyse, les activités d'aménagement forestier respectant les conditions d'admissibilité énoncées précédemment sont autorisées en région par l'émission d'un permis d'intervention selon la procédure habituelle. Lorsqu'il s'agit d'activités de recherche ou d'acquisition de connaissances, l'approbation, par le directeur régional de Forêt Québec, de l'entente de financement entre le promoteur et un bénéficiaire de CAAF confirme l'accord du MRNF sur la réalisation des activités.

Dans le cas des projets soumis par les communautés autochtones, en vue de réaliser des activités liées à l'acquisition de connaissances, à la planification ou à la mise en place de projets de mise en valeur, c'est également l'approbation de l'entente de financement qui confirme l'accord du MRNF sur la réalisation des activités. Dans les réserves forestières, lorsque les projets visent la production forestière, une convention d'aménagement forestier (CvAF) doit être signée au préalable entre le MRNF et la communauté autochtone. Les activités d'aménagement forestier font alors l'objet d'un plan général d'aménagement forestier et d'un plan annuel d'intervention conformément à l'article 103 de la Loi sur les forêts. Pour les activités d'aménagement forestier réalisées à des fins autres que sylvicoles (fauniques, récréatives, éducatives ou environnementales), le MRNF délivre les permis d'intervention appropriés ou les autorisations requises, conformément aux dispositions de la Loi sur les forêts.

Les directeurs régionaux peuvent établir des critères d'acceptation particuliers, pour tenir compte de la problématique et des priorités régionales en matière d'aménagement et de mise en valeur des ressources du milieu forestier ou en ce qui a trait aux affaires autochtones.

4. Attribution des crédits

Les montants accordés pour les traitements sylvicoles et les autres activités réalisées dans le cadre du volet I sont attribués sous forme de crédits sur les droits selon la procédure habituelle.

Généralement, la valeur des travaux sylvicoles effectués par les bénéficiaires de CAAF est celle déterminée par voie réglementaire. Toutefois, dans le cas des expérimentations sylvicoles et des traitements visant la protection et la mise en valeur des ressources fauniques et du paysage forestier, elle peut être déterminée par le directeur régional en se référant à des activités d'aménagement comparables dont la valeur est établie dans le Règlement sur la valeur des traitements sylvicoles. Lorsqu'il s'agit de projets de recherche ou d'acquisition de connaissances, la valeur des activités est établie en se référant à des activités comparables dont le coût est connu ou encore elle est déterminée dans le cadre du processus d'appel et de sélection des projets de recherche.

En ce qui a trait spécifiquement aux travaux réalisés à des fins expérimentales, la valeur peut être majorée jusqu'à un maximum de 50 % pour tenir compte des frais liés à l'expérimentation, telles la confection des devis techniques, les prises de données, la réalisation des suivis et la préparation des rapports. Un crédit initial pouvant atteindre jusqu'à 75 % du financement admissible peut être accordé selon la nature, la durée et le coût du projet, le montant résiduel étant retenu jusqu'au dépôt du rapport d'expérimentation

Dans le cas des projets soumis par les communautés autochtones, les montants autorisés sont établis par le directeur régional en se référant au Règlement sur la valeur des traitements sylvicoles ou à des activités comparables dont le coût est connu. Pour permettre le démarrage des projets, le MRNF peut, sur réception d'une preuve de paiement, accorder au bénéficiaire de CAAF un crédit sur les droits pouvant atteindre jusqu'à 75 % des montants autorisés. La partie résiduelle du financement autorisé est créditée à la suite du dépôt par la communauté autochtone d'un rapport sur les activités réalisées durant l'année et sur l'utilisation des montants qui leur ont été accordés.

Les bénéficiaires de CAAF et les autres promoteurs de projets doivent transmettre au MRNF un rapport en regard de chaque projet réalisé.

Le mécanisme habituel de conciliation des crédits sur les droits est appliqué afin de s'assurer que les montants accordés dans le cadre du volet I ne dépassent pas les coûts de réalisation des activités.